

BGer 9C 519/2016 vom 21. September 2016

Bundesgericht, 2016-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_519_2016

FR: TF 9C 519/2016 du 21 septembre 2016

IT: TF 9C 519/2016 del 21 settembre 2016

Regeste

Assurance-maladie | Assurance-maladie

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 21.09.2016 9C 519/2016 (9C_519/2016)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 21.09.2016 9C 519/2016
(9C_519/2016) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
21.09.2016 9C 519/2016 (9C_519/2016)

Assurance-maladie | Assurance-maladie

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_519/2016
Arrêt du 21 septembre 2016 Ile Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Meyer,
en qualité de juge unique. Greffier : M. Berthoud. Participants à la procédure Mutuel
Assurance Maladie SA, Service juridique, rue des Cèdres 5, 1920 Martigny, recourante,
contre A. _____, représentée par Me Mathias Eusebio, avocat, intimée. Objet
Assurance-maladie, recours contre le jugement du Tribunal cantonal de la République et
canton du Jura, Cour des assurances, du 9 juin 2016. Vu : le jugement du 9 juin 2016, par
lequel le Tribunal cantonal de la République et canton du Jura, Cour des assurances, a
annulé la décision sur opposition de Mutuel Assurance Maladie SA du 5 août 2015, et dit
que A. _____ a droit aux indemnités journalières prévues dans le contrat d'assurance qui
la lie à cet assureur pour la période du 1er mai 2012 au 31 août 2013, le recours en matière
de droit public, par lequel Mutuel Assurance Maladie SA conclut à l'annulation du jugement
du 9 juin 2016 et à la confirmation de sa décision sur opposition du 5 août 2015,
l'ordonnance du 18 août 2016, notifiée à sa destinataire le jour suivant (cf. suivi des envois
de la Poste n° xxx), par laquelle le Tribunal fédéral a invité la recourante à produire le
jugement attaqué dans un délai échéant le 29 août 2016, à défaut de quoi son mémoire de
recours ne serait pas pris en considération, le pli posté le 1er septembre 2016 (cf. cachet
postal et suivi des envois de la Poste n° yyy) contenant le jugement attaqué du 9 juin 2016,
considérant : que le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont
soumis (ATF 141 II 113 consid. 1 p. 116; 141 III 395 consid. 2.1 p. 397), que selon l' art.
42 al. 5 LTF , si la signature de la partie ou de son mandataire, la procuration ou les annexes
prescrites font défaut, ou si le mandataire n'est pas autorisé, le Tribunal fédéral impartit un
délai approprié à la partie pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne
sera pas pris en considération, que la recourante a produit l'acte attaqué le 1 er septembre
2016, soit en dehors du délai qui lui avait été fixé à cet effet (le 29 août 2016) par le
Tribunal fédéral (cf. ordonnance du 18 août 2016), qu'une partie n'est toutefois pas autorisée
à prolonger à sa guise les délais impartis par le tribunal, car cela reviendrait à vider l' art. 42
al. 5 LTF de son sens (cf. arrêt 9C_1023/2010 du 18 février 2011), que la recourante
n'allègue et n'établit pas qu'elle aurait été empêchée de requérir une prolongation du délai

avant son échéance (art. 47 al. 2 LTF), pour le cas où elle n'aurait pas été en mesure d'accomplir à temps l'acte procédural ordonné le 18 août 2016, que le recours doit dès lors être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. a, et al. 2 LTF, qu'en vertu de l' art. 66 al. 1 et 3 LTF , il convient de mettre les frais judiciaires réduits à la charge de la recourante, par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires de 300 fr. sont mis à la charge de la recourante. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal de la République et canton du Jura, Cour des assurances, et à l'Office fédéral de la santé publique. Lucerne, le 21 septembre 2016 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Meyer Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.